



Association ESPCI ParisTech Alumni

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 15 mai 2014

1. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – Objet de l'Association

L'Association dénommée précédemment "Association des Ingénieurs de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle de la Ville de Paris", désormais dénommée "ESPCI ParisTech Alumni", et ci-après "l'Association", fondée en 1885 et reconnue d'utilité publique par décret du 11 mai 1921, a son siège social à Paris (5^e), 10 rue Vauquelin. Elle a pour buts :

- d'assurer, tant en France qu'à l'Étranger, la défense du titre et du diplôme d'Ingénieur et autres diplômes délivrés par l'ESPCI ParisTech et à cet effet d'intervenir, soit sur le plan amiable, soit sur le plan contentieux (et dans ce dernier cas, tant en demande qu'en défense) dans toutes les circonstances où soit ce titre, soit ce diplôme, seraient mis en cause, notamment dans des conditions de nature à porter atteinte à leur existence, leur reconnaissance, leur prestige et leur rayonnement ;
- de promouvoir les métiers de l'ingénieur pour leur contribution au développement scientifique, économique et social et pour leur rôle dans le rapprochement entre les mondes de l'enseignement, de la recherche et de l'industrie ;
- d'aider au développement et au rayonnement de l'ESPCI ParisTech ;
- de venir en aide aux membres de l'Association, aux élèves de l'ESPCI ParisTech et, le cas échéant, à leurs conjoints, ascendants ou descendants ;
- d'assister ses membres pour l'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs connaissances et leurs qualités ;
- d'établir entre tous ses membres des relations amicales, de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au bénéfice des membres eux-mêmes ;
- de représenter en toutes circonstances l'ensemble de ses membres et de pourvoir à la défense des intérêts qu'en cette qualité ils ont en commun ;
- de réunir, conserver et mettre à disposition toute documentation ou information à valeur historique tant pour l'ESPCI ParisTech que pour ses diplômés.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites dans le sein de l'Association et dans tous les Groupements qui en dépendent.

Toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est interdite au sein de l'Association.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est à Paris.

ARTICLE DEUXIÈME – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- un portail Internet permettant la communication électronique entre les membres, mettant à leur disposition l'information la plus large possible sur les activités de l'Association, facilitant la mise en relation au sein des diplômés, et la conduite d'activités par les membres ;
- la publication par voie électronique et/ou autre d'un annuaire, d'un bulletin, de feuilles de liaison, de circulaires dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur ;
- la fourniture aux membres de l'Association d'indications utiles pour leur activité professionnelle et en particulier pour la recherche de situations ;
- la gestion d'une Caisse de Solidarité dont le fonctionnement est régi par le Règlement Intérieur;
- la création et la gestion d'œuvres de secours et d'assistance ;
- l'organisation de conférences scientifiques ou de toute nature en lien avec l'objet de l'Association et toute action permettant de promouvoir la recherche ;
- la constitution de groupes régionaux et de groupements par promotions, par affinités culturelles, techniques ou professionnelles ;
- l'adhésion et la participation à des organisations d'ingénieurs ou d'industriels, à des œuvres sociales susceptibles par leur action d'aider l'Association à atteindre ses buts ;
- de façon générale tous moyens d'accroître son rayonnement et celui de l'ESPCI ParisTech ;
- la participation aux activités de groupements de diplômés de Grandes Ecoles et/ou de la communauté scientifique auxquels l'ESPCI ParisTech peut être associée.

ARTICLE TROISIÈME – Membres de l'Association

L'Association se compose de membres titulaires, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

1. La qualité de **membre titulaire** est attribuable de plein droit à tout diplômé de l'ESPCI ParisTech à jour de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

1.1. Les membres titulaires participent aux Assemblées générales avec droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil de l'Association. Ils bénéficient de tous les services proposés par l'Association.

1.2. Les membres titulaires acquittent annuellement une cotisation dont les montants par catégorie, conformément au Règlement Intérieur, sont fixés chaque année par décision de l'Assemblée générale. Il est loisible aux membres de s'acquitter d'un montant supérieur dans le cadre d'une cotisation dite de soutien. En complément de cette disposition, bénéficient d'un taux réduit de cotisation :

1.2.1. Les membres titulaires pendant les deux années qui suivent l'obtention de leur dernier diplôme de l'ESPCI Paris Tech.

1.2.2. Les doctorants qui en font la demande durant la durée de leur thèse,

1.2.3. Les membres titulaires en recherche d'emploi.

1.3. Les diplômés ayant cotisé pendant 35 ans avant le 1^{er} janvier 2010 ont la faculté, s'ils le souhaitent, de ne plus s'acquitter de leur cotisation à l'Association tout en continuant de jouir du statut de membre titulaire. Ils sont communément désignés sous le terme "membres perpétuels".

2. La qualité de **membre sympathisant** est attribuable de plein droit à tout élève ou ancien élève de l'ESPCI ParisTech, y compris les non diplômés. L'inscription en tant que membre sympathisant est faite par les membres en s'identifiant sur le portail internet de l'Association par voie électronique, ou par écrit, l'Association leur fournissant en retour un mot de passe. Les membres sympathisants n'ont pas à payer de cotisation mais peuvent, s'ils le désirent, faire un versement de soutien à l'Association. Cette disposition est destinée à favoriser le maintien d'un lien tenu mais pérenne entre tous ceux qui sont passés par l'ESPCI ParisTech .

Les membres sympathisants ayant une adresse courriel bénéficient de l'adresse électronique et d'un accès restreint, défini par le Conseil de l'Association, au portail Internet de l'Association.

Les élèves de l'ESPCI ParisTech peuvent s'inscrire en tant que membre sympathisant dès leur entrée à l'Ecole. Sauf exceptions décidées par le Conseil, ils bénéficient de plein droit et gracieusement de l'ensemble des services de l'Association jusqu'à l'obtention d'un diplôme à la fin de leur troisième année de scolarité pour les ingénieurs, ou de l'obtention d'un master.

Les membres sympathisants ont le droit d'assister aux Assemblées générales, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au Conseil de l'Association.

3. Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes, éventuellement non diplômées de l'ESPCI ParisTech, qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Ce titre confère aux personnes non diplômées de l'ESPCI ParisTech qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées générales, avec une voix délibérative; elles sont éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE QUATRIÈME – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire de l'Association se perd :

- par démission ou décès,
- par non-paiement de la cotisation durant une année,
- par radiation pour des motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration après avoir reçu les explications que le membre est préalablement invité à fournir. En cas de contestation, le membre peut former un recours auprès de l'Assemblée générale.

2. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE CINQUIÈME – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé «le Conseil», composé de 24 membres.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale à la majorité relative. Seuls les membres titulaires et les membres d'honneur sont éligibles.

Il est souhaitable que la composition du Conseil reflète du mieux possible la diversité de la population des diplômés notamment en termes d'expérience professionnelle, d'âge et de sexe.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil élit en son sein des responsables de domaines d'activité dont la liste est définie par l'Assemblée Générale.

Le Conseil élit en son sein pour un an et au scrutin secret un bureau, ci-après dénommé "le Bureau", composé de 8 membres :

- un Président,
- un Vice-Président, dont le rôle est de remplacer le Président en cas de besoin,
- un Trésorier,
- un Secrétaire général,
- 4 autres membres choisis de préférence parmi les responsables des domaines d'activité définis par l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il a pour rôle d'assister le Président dans son travail et de préparer les orientations et actions qui sont discutées lors des Conseils d'Administration. Il prend avec le Président les décisions importantes pour le fonctionnement de l'Association au quotidien. Les réunions du Bureau peuvent se tenir par vidéoconférence ou téléconférence.

Le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent inviter des personnes qualifiées à participer à leur réunion avec voix consultative

ARTICLE SIXIÈME – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou à la demande du quart des membres de l'association. La participation par vidéoconférence ou téléconférence des membres du Conseil éloignés est autorisée.

À l'exception de l'élection du Président et des membres du Bureau, la validité des délibérations du Conseil requiert que le tiers au moins de ses membres soient présents, soit physiquement, soit à distance via vidéoconférence ou téléconférence.

L'élection du Président du Conseil et des membres du Bureau se fait au scrutin secret lors du 1^{er} Conseil qui suit la tenue de l'Assemblée générale et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'Assemblée générale. Elle requiert la participation d'au moins les 2/3 des membres élus. Le vote par correspondance, y compris électronique, est autorisé. Le candidat qui rassemble la majorité simple des suffrages exprimés est élu. Si ce résultat n'est pas obtenu au 1^{er} tour, autant de tours que nécessaire sont organisés afin de départager à la majorité relative des suffrages exprimés les 2 candidats les mieux classés. En cas d'ex aequo au 1^{er} tour pour la seconde place, le candidat de la promotion la plus récente est éliminé et les 2 autres candidats prennent part au(x) tour(s) suivant(s).

Entre deux sessions régulières, à l'initiative du Président saisi par l'un des membres du Conseil, des décisions peuvent être prises en utilisant un mode de communication électronique. Ces décisions sont alors actées lors du Conseil suivant.

Les décisions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour sont prises à la majorité des membres présents, soit physiquement, soit à distance via vidéoconférence ou téléconférence, ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qu'il aura dûment mandaté au moyen d'un pouvoir. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Un membre du Conseil peut inviter toute personne à assister aux séances du Conseil dans la mesure où le Président a exprimé son accord.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est approuvé lors de la séance suivante du Conseil sous réserve des corrections éventuelles. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Les procès-verbaux sont dûment archivés. Ils sont mis en ligne sur le portail Internet de l'Association et sont consultables par n'importe quel membre.

ARTICLE SEPTIÈME – Gratuité du mandat

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE HUITIÈME – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'Association comprend avec droit de vote tous les membres titulaires à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'Assemblée générale désignés à l'article troisième. Les membres d'honneur, diplômés ou non de l'ESPCI Paris Tech, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale avec voix délibérative. Les membres sympathisants ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, mais sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président.

D'autres réunions peuvent être convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres ayant le droit de vote.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Président (sur l'activité, la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale de l'Association) et du Trésorier (sur la situation financière de l'Association). Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et sur la composition de la Commission des Finances. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre avec droit de vote peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre avec droit de vote présent. Chaque membre avec droit de vote présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association et sont consultables par n'importe quel membre sur le portail Internet de l'Association.

ARTICLE NEUVIÈME – Représentation de l'Association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le Président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois il ne peut donner délégation au Trésorier pour l'ordonnancement des dépenses.

En cas de représentation en justice le Président ne peut se faire remplacer que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Tout représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE DIXIÈME – Mouvements d'actifs

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, emprunts, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et aliénations de biens correspondant à des fonds dédiés tels que décrits à l'article vingt-septième du Règlement Intérieur, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux emprunts, à la constitution d'hypothèques et aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers correspondant aux fonds dédiés ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

3. RESSOURCES – COMPTABILITÉ

ARTICLE ONZIÈME – Ressources

Les ressources ordinaires de l'Association sont :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé,
- les rétributions perçues pour services rendus,
- les revenus issus des biens de l'Association à l'exception de la fraction prévue à l'article vingt-sixième du Règlement Intérieur,
- les subventions obtenues de l'État, de collectivités locales ou d'établissements publics et toutes ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.
- les ressources extraordinaires sont pour l'essentiel les produits de dons ou legs. L'Association opère alors en tant que gestionnaire de biens dont l'emploi doit être conforme aux vœux des donateurs.

ARTICLE DOUZIÈME – Placements en valeurs mobilières

Les capitaux mobiliers sont placés conformément à ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et union exerçant une activité d'assurance.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE TREIZIÈME – Modification des Statuts.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition d'au moins un dixième des membres avec droit de vote dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres, par voie électronique à chaque fois que juridiquement et matériellement possible, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres avec droit de vote, étant entendu que ces membres doivent être physiquement présents, les pouvoirs des membres qui se seraient éventuellement fait représenter ne sont pas pris en compte. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres avec droit de vote présents ou représentés, les pouvoirs des membres qui se seraient éventuellement fait représenter sont pris en compte.

Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE QUATORZIÈME – Dissolution.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres avec droit de vote, étant entendu que ces membres doivent être physiquement présents (les pouvoirs des membres qui se seraient éventuellement fait représenter ne sont pas pris en compte). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres avec droit de vote présents ou représentés (les pouvoirs des membres qui se seraient éventuellement fait représenter sont pris en compte).

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE QUINZIÈME – Liquidation.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et suivants, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE SEIZIÈME – Approbation administrative.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles treizième, quatorzième et quinzième sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement. Elles sont consultables par n'importe quel membre sur le portail Internet de l'Association.

5. DÉCLARATIONS LÉGALES

ARTICLE DIX-SEPTIÈME – Rendu des comptes.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Y sont jointes la liste des membres du Conseil d'administration résultant des élections en Assemblée générale et celle des membres du Bureau désignés lors du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale. Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Toutes ces informations sont consultables par n'importe quel membre sur le portail Internet de l'Association.

ARTICLE DIX-HUITIÈME – Contrôles administratifs.

Les registres ou pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du ministre de l'enseignement supérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME – Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les Statuts et le Règlement Intérieur sont consultables par n'importe quel membre sur le portail Internet de l'Association.

Fait à Paris, le 18 mai 2015

Lionel BRETON
Président
Association des Ingénieurs ESPCI

Jacques PINOIR
Secrétaire général
Association des Ingénieurs ESPCI